

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Ergothérapeutes
— Normes d'équivalence aux fins de la délivrance
d'un permis de l'Ordre**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de fixer, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins, aux fins de la délivrance du permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

Ce règlement a également pour but de déterminer, en application du paragraphe *c.1* de l'article 93 du Code des professions, la procédure de reconnaissance d'une équivalence, laquelle doit prévoir notamment la révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Louise Tremblay, secrétaire générale de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, Ordre des ergothérapeutes du Québec, 2021, avenue Union, bureau 920, Montréal (Québec) H3A 2S9, numéro de téléphone : 514 844-5778 ou 1 800 265-5778, numéro de télécopieur : 514 844-0478.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

**Règlement sur les normes d'équivalence
aux fins de la délivrance d'un permis par
l'Ordre des ergothérapeutes du Québec**

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*)

**SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le secrétaire de l'Ordre transmet une copie du présent règlement à la personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

« diplôme donnant ouverture au permis » : un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre par règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

« équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre, en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, qu'un diplôme en ergothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que son titulaire a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

« équivalence de formation » : la reconnaissance par l'Ordre, en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

« secrétaire » : le secrétaire de l'Ordre ou la personne qu'il désigne pour l'application du présent règlement.

« crédit » : la valeur quantitative attribuée aux activités d'un étudiant dans le cadre d'un programme universitaire; lorsque l'activité est un cours, un crédit représente 45 heures d'activités d'apprentissage planifiées sous forme de cours, de travaux pratiques ou de travail dirigé (personnel ou de groupe), incluant les heures de travail personnel nécessaires à l'atteinte des objectifs du cours.

**SECTION II
NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME**

2. Les personnes suivantes bénéficient d'une équivalence de diplôme :

1^o la personne qui est titulaire d'un diplôme de maîtrise en ergothérapie délivré par une université canadienne située hors du Québec et reconnu par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2^o la personne qui, au terme d'études universitaires, a obtenu un diplôme en ergothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, si ce diplôme est d'un niveau équivalent à celui d'un diplôme donnant ouverture au permis. Ces études doivent comprendre un minimum de 97 crédits de cours, dont au moins 28 crédits de niveau du 2^e cycle universitaire, et 1 000 heures de formation clinique supervisée en ergothérapie, dont au moins 300 heures de niveau du 2^e cycle universitaire. Les éléments de connaissance et les habiletés associées visés par ces études sont répartis de la manière suivante :

— Discipline de l'ergothérapie et autres champs du savoir pertinents (incluant les modèles conceptuels et les approches théoriques liés à l'ergothérapie; les concepts d'activité et d'occupation; les méthodes d'évaluation; les instruments de mesure; les moyens d'intervention et les protocoles utilisés en ergothérapie; les aides techniques; l'adaptation de l'environnement; la relation thérapeutique; l'éthique; l'ergonomie, la prévention de la déficience et de l'incapacité; le processus de production du handicap; la promotion de la santé) : un minimum de 69 crédits; et

— Sciences pertinentes pour l'ergothérapie (incluant la science de l'occupation; la méthode scientifique; l'anatomie, la physiologie et la pathologie humaine; la neuroanatomie et la neurophysiologie humaine; le développement humain, la psychologie; la psychopathologie; l'andragogie; la kinésiologie, la sociologie) : un minimum de 28 crédits.

L'ensemble de ces études doit mener à l'acquisition des compétences reconnues par l'Ordre pour exercer la profession d'ergothérapeute auprès de clientèles de tous âges présentant des problèmes de santé divers, dans le secteur de la santé physique et de la santé mentale, et tenir compte du contexte de réalisation de ces compétences.

De plus, la personne devra démontrer ses connaissances et sa compréhension :

— du fonctionnement du système de santé québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce;

— du fonctionnement du système professionnel québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les compétences acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux compétences qui, à l'époque de la demande, sont acquises dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Dans ce cas, une équivalence de formation peut être reconnue conformément à l'article 4, si la formation que la personne a pu acquérir depuis lui a permis d'atteindre le niveau de compétence requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède, au terme d'une formation pertinente à la profession d'ergothérapeute et d'une expérience de travail pertinente à l'exercice de l'ergothérapie, des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

5. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, l'Ordre tient compte particulièrement des facteurs suivants :

1^o le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes délivrés au Québec ou ailleurs;

2^o la nature et le contenu des cours suivis soumis au soutien de la demande, ainsi que les résultats obtenus;

3^o la nature et le contenu des stages de formation clinique supervisée qu'elle a effectués et réussis en ergothérapie;

4^o la nature et la durée de son expérience de travail pertinente à l'exercice de l'ergothérapie;

5^o la nature et le contenu des activités de formation continue, pertinentes à la profession d'ergothérapeute, qu'elle a effectuées;

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

6. La personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence, doit fournir au secrétaire les documents et les renseignements qu'il peut exiger, parmi les suivants :

1^o une demande écrite à ce sujet accompagnée des frais d'étude de son dossier fixés en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions;

2^o une copie certifiée conforme de tout diplôme dont elle est titulaire et, pour chacun, son dossier académique incluant :

a) les descriptions détaillées des cours suivis, le nombre d'heures de cours suivis et de crédits obtenus et le relevé officiel des notes obtenues;

b) une attestation officielle par l'établissement d'enseignement ou par l'organisme en autorité de sa participation à tout stage de formation clinique supervisée en ergothérapie et de la réussite de ce stage, comprenant une description des paramètres du stage dont la période au cours de laquelle il a été effectué et le nombre d'heures, l'endroit où il a eu lieu, la clientèle auprès de qui il a été effectué et la description des principales activités réalisées;

3^o une attestation officielle de son expérience de travail pertinente à l'exercice de l'ergothérapie comprenant une description des fonctions et des responsabilités assumées, incluant la nature des services offerts et la clientèle desservie, ainsi que le nombre d'heures de travail effectuées;

4^o une attestation officielle et une description des activités de formation continue pertinentes à la profession d'ergothérapeute effectuées au cours des 5 dernières années;

5^o une copie authentique de son certificat de naissance ou, à défaut, une photocopie de son passeport;

6^o une évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, délivrée par l'instance désignée par le gouvernement du Québec, à l'égard de tout diplôme obtenu à la suite de ces études;

7^o tout renseignement ou document relatifs aux facteurs dont l'Ordre peut tenir compte en application de l'article 5.

Les documents transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'équivalence, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique autorisé.

7. Le secrétaire transmet les documents et les renseignements visés par l'article 6 à un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre, conformément au

paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) pour étudier les demandes de reconnaissance d'équivalence et décider, selon le cas :

1^o de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation;

2^o de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

Aux fins de rendre une décision appropriée, ce comité peut demander à la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence de se soumettre à une évaluation de ses compétences comprenant une entrevue, une mise en situation, un examen, un stage ou une combinaison de ces mesures.

8. Le comité informe par écrit la personne concernée de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le comité décide de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, il doit informer par écrit la personne des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou du complément de formation, des stages de formation clinique supervisée et des examens dont la réussite dans les délais fixés lui permettra de bénéficier de cette équivalence.

9. La personne qui est informée de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision par le Conseil d'administration de l'Ordre.

La personne doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de la décision. Le Conseil d'administration de l'Ordre doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre à la personne de présenter ses observations.

À cette fin, le secrétaire informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la séance du Conseil d'administration de l'Ordre au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

La personne qui désire être présente pour faire état de ses observations doit en informer, par écrit, le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la séance. Elle peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la séance.

Le Conseil d'administration de l'Ordre dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision.

10. La décision du Conseil d'administration de l'Ordre prise en application de l'article 9 est définitive et doit être transmise à la personne par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56692

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Céline Viau, secrétaire générale, Ordre des évaluateurs agréés du Québec, 415, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 450, Montréal (Québec) H2Z 2B9, numéro de téléphone : 514 281-9888 ou 1 800 982-5387; numéro de télécopieur : 514 281-0120.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec le Conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, l'un des titres de formation donnant ouverture à l'exercice de la profession d'expert foncier et agricole en France;

2° avoir adhéré au Conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière et figurer sur la Liste nationale des experts fonciers et agricoles et des experts forestiers;

3° accomplir les mesures de compensation suivantes :